

Décision n° 2007-0208
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 1^{er} mars 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société InitialesOnLine
(numéros de la forme 08 26 97 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société InitialesOnLine (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-407 en date du 11 février 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société InitialesOnLine reçus le 13 décembre 2006, le 29 décembre 2006, le 29 janvier 2007 et le 14 février 2007 ;

Vu les envois de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 18 décembre 2006, du 18 janvier 2007 et du 7 février 2007 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} mars 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 26 97 MC DU sont attribués, jusqu'au 1^{er} mars 2027, à la société InitialesOnLine (Siren : 440 014 678) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société InitialesOnLine acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une taxe dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société InitialesOnLine adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2007

Le Président

Paul Champsaur